

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
 AU BUREAU DU JOURNAL,
 Quai aux Fleurs, 11.
 Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
 18 fr. pour trois mois ;
 36 fr. pour six mois ;
 72 fr. pour l'année ;

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 12 avril 1837.

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — COMMERCANT. — HYPOTHÈQUE DU MINEUR. — DEMANDE NOUVELLE. — L'art. 551 du Code de commerce, qui restreint l'hypothèque légale de la femme d'un commerçant aux immeubles appartenant à son mari à l'époque du mariage, n'est-il applicable qu'au cas de faillite ? (Rés. nég.)

Lorsqu'un mineur a demandé en première instance à être colloqué à la date du mariage, à raison de l'hypothèque légale de sa mère, peut-il, en cause d'appel, demander à être colloqué à la date de l'ouverture de la tutelle, à raison de son hypothèque légale contre son père tuteur ? (Rés. nég.)

Le mineur peut-il invoquer le bénéfice de l'hypothèque légale contre son père tuteur, à raison des créances matrimoniales de sa mère dont il réclame le recouvrement de son chef ? (Rés. nég.)

La première de ces questions est vivement controversée. MM. Merlin, Pardessus, Boulay-Paty et Dalloz soutiennent que l'article 551 est applicable seulement au cas de faillite.

Un arrêt de la Cour de Toulouse du 26 août 1828 (Dalloz. V. 29, 2^e p. 175), et un autre arrêt de la Cour de Bourges, du 27 novembre 1830 (Dalloz, v. 31. 2^e p. 142), ont prononcé en ce sens.

Mais un arrêt de la Cour de cassation du 6 mars (Voir la Gazette des Tribunaux du 11 avril 1836), a décidé que l'article 551 était applicable dans tous les cas à la femme du commerçant, et que son hypothèque devait toujours être restreinte aux immeubles existants lors du mariage, même lorsque la faillite n'avait point été déclarée.

Cette question qui n'avait pas encore été soumise à la Cour de Paris, se présentait dans les circonstances suivantes :

En 1835, un ordre est ouvert sur le sieur Laloë père. Le mineur Laloë, son fils, demande à être colloqué à la date du mois de juin 1825, date du mariage des époux Laloë, pour le montant des reprises et conventions matrimoniales de la dame Laloë, décédée en 1827. Le juge-commissaire admet cette demande et colloque le mineur Laloë à la date du mariage de sa mère.

Cette collocation est contestée par le sieur Pène, créancier inscrit, par le motif que le sieur Laloë père était commerçant quand il s'est marié; que l'immeuble dont le prix était à distribuer n'était devenu sa propriété que postérieurement au mariage, et conséquemment qu'aux termes de l'art. 551 du Code de commerce, il n'avait pu être grevé de l'hypothèque légale de sa femme.

Le 23 juillet 1836, jugement qui accueille cette prétention et décide que le mineur Laloë ne doit pas être colloqué du chef de sa mère, et à la date de son mariage : « Attendu qu'aux termes de l'art. 551 du Code de commerce, la femme d'un commerçant n'a hypothèque que sur les immeubles possédés par son mari à l'époque du mariage. »

Le sieur Laloë père, au nom et comme tuteur de son fils, a interjeté appel de ce jugement. Devant la Cour, il n'a pas cru devoir se renfermer dans les termes de la demande qui avait été soumise à l'appréciation des premiers juges. Il a posé pour la première fois des conclusions subsidiaires par lesquelles il demandait que, dans l'hypothèse où la Cour n'ordonnerait pas sa collocation à la date du mariage de la mère, elle admit du moins sa collocation à la date de décembre 1827, jour du décès de la mère et de l'ouverture de la tutelle.

Ces conclusions subsidiaires soulevaient les deux dernières questions posées en tête de cet article.

La Cour, après avoir entendu M^e Paillard de Villeneuve, au nom du mineur Laloë, et M^e Lacan pour le sieur Pène, a sur les conclusions conformes de M. Delapalme, prononcé en ces termes :

- « En ce qui touche la demande du mineur Laloë, à l'effet d'être colloqué à la date du mariage de sa mère :
- » Adoptant les motifs des premiers juges ;
- » En ce qui touche ses conclusions subsidiaires, à l'effet d'être colloqué à la date de l'ouverture de la tutelle :
- » Attendu que ces conclusions constituent une demande nouvelle qui n'a pas été soumise aux premiers juges ;
- » Au fond :
- » Attendu que le mineur Laloë, n'a pas de son chef hypothèque légale sur l'immeuble dont le prix est en distribution, puisque cette hypothèque n'est attachée qu'aux droits et créances du mineur, à raison de la gestion du tuteur, et qu'il n'est pas établi que la créance dont s'agit procède d'un acte de gestion ;
- » Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 14 avril.

ENFANT NOUVEAU-NÉ. — MEURTRE. — L'homicide commis sur la personne d'un enfant dont la naissance remonte à huit jours, n'est point un infanticide et est punissable de la peine portée contre le meurtre, et non de la peine portée contre l'infanticide.

Magdeleine Frazat, par suite de l'arrêt de renvoi rendu contre elle par la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Bourges, et, d'après l'acte d'accusation dressé en conséquence, a été traduite devant la Cour d'assises du département de la Nièvre, comme accusée d'avoir, le 30 novembre dernier, volontairement donné la mort à l'enfant du sexe féminin dont elle était accouchée huit jours ayant.

Le jury l'a déclarée coupable de ce crime, mais il a reconnu qu'il existait les circonstances les plus atténuantes.

La Cour d'assises lui faisant en conséquence l'application des art. 300, 302 et 463 du Code pénal, l'a condamnée à cinq ans de travaux forcés.

Magdeleine Frazat s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

La Cour a rejeté tous moyens relatifs à l'irrégularité de la procédure et des débats, mais sur le moyen relevé d'office à l'audience elle a statué en ces termes :

- « Vu l'art. 300 du Code pénal, ainsi conçu :
- » Est qualifié infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né. »
- » Vu aussi les art. 295, 302 et 304 du même Code ;
- » Attendu que la loi, en qualifiant infanticide et en punissant le meurtre d'un enfant nouveau-né d'une peine plus forte que le meurtre de toute autre personne, n'a eu en vue que l'homicide volontaire commis sur un enfant qui vient de naître, ou dans le temps qui suit immédiatement le moment de sa naissance ;
- » Que cette protection spéciale de la loi ne s'attache ni au degré de parenté de l'auteur du meurtre, puisque toute personne autre que le père et la mère peut être déclarée coupable d'infanticide ; ni à la considération de la faiblesse de l'âge, puisque long-temps encore après sa naissance l'enfant est dans l'impuissance de se défendre ;
- » Que l'aggravation de peine dont la loi a frappé ce crime, a été déterminée uniquement par la situation particulière de l'enfant, qui, au moment où il entre dans la vie, ne participe point encore aux garanties communes, et par la facilité qu'a le coupable d'effacer sa naissance ;
- » Que ce serait donc étendre au-delà de ses termes, comme de son esprit, les dispositions de l'art. 300, que de l'appliquer aux enfants dont la naissance est devenue notoire, lorsque l'accouchement n'a pas été clandestin et a eu lieu, comme dans l'espèce, au domicile de personnes connues qui leur ont donné leurs soins et ont contribué à leur nourriture, pendant un espace de huit jours, laps de temps constaté par la déclaration du jury ;
- » Et attendu, dans l'espèce, que la question posée au jury, en conformité de l'arrêt de renvoi, ainsi que la réponse du jury, ont constaté l'homicide commis volontairement par la demanderesse sur la personne non d'un enfant nouveau-né, mais d'un enfant dont elle était accouchée depuis huit jours ;
- » Que la Cour d'assises, sans s'expliquer en droit sur les effets de ce laps de temps, et sans avoir à prononcer sur aucune circonstance de clandestinité, a prononcé contre la fille Frazat la peine de l'art. 302, modifiée, vu les circonstances atténuantes admises par la jury, par l'art. 463 du Code pénal ;
- » Qu'en prononçant ainsi, ladite Cour d'assises a fait une fautive application des art. 300 et 302 ;
- » Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu le 25 février 1837 par la Cour d'assises du département de la Nièvre ;
- » Et pour être de nouveau statué sur l'application de la peine, tenant la déclaration du jury et les circonstances atténuantes reconnues en faveur de l'accusée, renvoie la fille Frazat en état de prise de corps et les pièces de la procédure devant la Cour d'assises du département du Cher.... »

Bulletin du 20 avril.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1^o De François Mercier et François Lacassagne (Aveyron), travaux forcés à perpétuité, meurtre ;
- 2^o D'Anne Rochefort, vol, emprisonnement (Seine-Inférieure) ;
- 3^o De Philippe Bernicat et Pierre Jouslain (Loire), travaux forcés à perpétuité, tentative de vol sur chemin public, avec violences et armes apparentes ;
- 4^o De Louis Badaire, dix ans de travaux forcés, vol ;
- 5^o De François Angot, cinq ans de travaux forcés (Eure), attentat à la pudeur avec violences ;
- 6^o De François-Marie Herry (Eure), cinq ans de réclusion, vol ;
- 7^o De Jean-Pierre Sanean, travaux forcés à perpétuité (Aude), faux en écriture authentique et empoisonnement ;
- 8^o De Paul Léoni (Corse), travaux forcés à perpétuité, meurtre.
- 9^o Sur le pourvoi de Charles Margaritis condamné par la Cour d'assises de la Loire à la peine de cinq ans de réclusion, sans exposition, pour attentat à la pudeur, la Cour a ordonné, avant faire droit, qu'à la diligence de M. le procureur-général, il sera fait rapport à son greffe, d'une expédition de l'arrêt de la Cour d'assises qui a ordonné que les débats du procès suivi devant elle contre ledit Margaritis auraient lieu à huis-clos, pour, sur le vu dudit arrêt, être ultérieurement statué ce qu'il appartiendra.

COUR D'ASSISES DU TARN (Albi).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. SOLOMIAC. — Audience du 16 avril.

Assassinat des époux Coutaud. — Arrêt. (Voir la Gazette des Tribunaux des 3, 4, 6, 10 et 11 avril.)

Ainsi que nous l'avons annoncé, les audiences des 11, 12, 13 et 14 ont été consacrées au réquisitoire de M. l'avocat-général et aux plaidoiries des défenseurs.

Le résumé de M. le président a occupé toute l'audience du 15 et le commencement de celle du lendemain. Ce magistrat, dans la direction de ces pénibles débats, a fait preuve de la plus admirable impartialité. On ne saurait donner trop d'éloges au soin qu'il a mis à rappeler les moyens de la défense avec plus d'étendue peut-être que ceux de l'accusation.

M. le président donne lecture des questions que le jury aura à résoudre. Elles sont au nombre de 54.

A midi les jurés se retirent dans leur salle.

Pendant cette dernière audience les accusés n'ont rien perdu de leur tranquillité. On remarque que la force armée est beaucoup plus nombreuse qu'aux jours précédents. Plusieurs brigades de gendarmerie, une compagnie de sapeurs-pompiers, une compagnie de vétérans et enfin une compagnie du 7^e d'infanterie légère sont répandues dans le Palais et en occupent les issues.

A quatre heures la sonnette du jury se fait entendre.

La Cour rentre en séance. Un silence solennel s'établit. Le chef du jury fait connaître le résultat de la délibération. Tous les accu-

sés à l'exception de Blatgé et de la fille Carrié sont déclarés coupables.

Les accusés sont introduits, le greffier donne lecture de la déclaration du jury. Un tumulte effroyable éclate sur le banc des accusés ; des cris de fureur et de désespoir se font entendre. Darles se lève et proteste de son innocence. Tahou, la femme Dios, et la femme Amaré, ne pouvant résister aux violentes émotions qui les agitent, tombent évanouis.

M. le président après s'être efforcé en vain de rétablir l'ordre, ordonne que les accusés seront reconduits en prison où l'arrêt leur sera signifié.

Cette mesure s'exécute. Enfin la Cour, après avoir délibéré, rend un arrêt qui condamne Darles aux travaux forcés à perpétuité ; Gayrel, dit Souel, dit le bandit, à 15 ans de travaux forcés ; Tahou à 12 ans de la même peine ; Vialar, dit Requista, à 15 ans de la même peine ; la femme Bossu à 10 ans de travaux forcés ; la femme Dios à 10 ans de réclusion ; Loubat à 8 ans de la même peine ; Soubayrolles à 8 ans de la même peine ; Chaynes à 6 ans de la même peine ; Portal, dit Cathala, à 6 ans de la même peine ; Rouquan à 8 ans de la même peine ; la femme Amaré, Fabre, dit Fricou, et Cathala à 5 ans de prison.

L'audience est levée, et le public, encore sous l'impression de la scène terrible dont il vient d'être témoin, s'écoule en silence.

P. S. Il règne sur cette affaire un épouvantable mystère. On parle d'un haut personnage qui, dit-on, aurait la possibilité d'établir l'innocence de la femme Amaré. Si ce fait était vrai, il aurait les conséquences les plus étendues, puisqu'il constituerait en état de mensonge ce terrible Carrat dont les déclarations ont eu tant d'influence dans cette affaire et dans celles qui ont précédé.

Les accusés que frappe la déclaration du jury, bien que leur condamnation ne leur soit point encore signifiée, se livrent dans leur prison à des actes de désespoir qui tiennent de la démence ; deux d'entre eux se sont dévorés les mains.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. IMBERT DE BOURDILLON, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE BORDEAUX. — Audience du 17 avril 1837.

Assassinat. — Horribles cruautés exercées sur un enfant de cinq ans.

Une heure avant l'ouverture des débats, annoncée pour neuf heures, une foule nombreuse assiège les avenues du Palais-de-Justice. Au moment où la porte s'ouvre, la salle d'audience est envahie ; à peine si les places réservées aux magistrats sont respectées par un public privilégié qui encombre l'enceinte même du Tribunal. Tous les yeux se portent sur l'accusée : c'est une femme d'une quarantaine d'années, dont la physionomie dure annonce la violence et l'emportement. Elle se nomme Jeanne Mozeau, dite Mazille, blanchisseuse, femme du sieur Vallet, marchand mercier à Celles, arrondissement de Ribérac, département de la Dordogne.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président fait subir à la prévenue un long interrogatoire durant lequel elle garde une présence d'esprit qui ne l'a pas abandonnée un seul instant pendant les débats.

Nous ne rapportons ici ni l'extrait de l'acte d'accusation, ni les détails de l'interrogatoire qui vont se trouver reproduits tout au long dans l'audition des témoins.

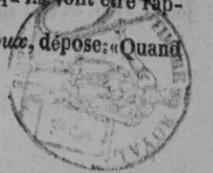
Le premier qui est entendu est le docteur Poumeyrol, celui-là même qui a été chargé de l'autopsie après la mort du petit Lucien Vallet. Il dépose des lésions graves qu'il a remarquées au cerveau, lésions produites selon lui par un instrument contondant, et qui correspondent aux lésions intérieures qui ont produit un épanchement. Il a remarqué en outre des ulcérations gangreneuses à l'orteil du pied gauche et au médus de la main droite. D'autres lésions dans l'abdomen ont dû survenir à la suite de coups violents. Néanmoins M. le docteur Poumeyrol n'ose pas affirmer d'une manière positive que la mort ait été causée par des sévices graves, attendu que l'autopsie a révélé des symptômes non équivoques d'une maladie scrofuleuse et d'une péritonite à laquelle l'enfant devait tôt ou tard succomber.

Ici une longue discussion s'éleva entre le ministère public représenté par M. Delille, substitut, et M^e Charrière fils, l'un des défenseurs. Tous deux pressent le témoin de questions pour obtenir une solution précise qu'il semble avoir donnée dans sa déposition écrite dont on fait lecture et qu'il modifie dans sa déposition orale. La mort a-t-elle été la suite naturelle de la maladie ou les violences exercées sur la victime en ont-elles hâté le moment ? le témoin se tient à ce sujet dans une réserve dont rien ne peut le faire sortir.

Un docteur présent à l'audience est appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. C'est M. Aumasipp, docteur en médecine et adjoint à la mairie de Périgueux. Mais si son confrère, après avoir fait l'autopsie du cadavre, ne peut se prononcer sur la cause de la mort, à bien plus forte raison M. Aumasipp se refuse-t-il à émettre une opinion dont il comprend toute l'importance. Après une sorte de consultation entre les deux docteurs qui n'est suivie d'aucun résultat, M. le procureur du Roi fait appel aux lumières d'un troisième médecin, M. le docteur Faure, aussi présent à l'audience. Ce dernier s'en réfère complètement à l'avis émis par ses deux honorables collègues ; et après une discussion qui n'a pas duré moins de deux heures, on est toujours dans la même incertitude.

M. le président adresse alors à MM. les jurés une courte et vive allocution, où il les engage à ne suivre pour guide que leur conscience et à ne juger que d'après les faits tels qu'ils ont été rapportés par les témoins.

Le 2^e témoin, Jeanne Perraut, femme Ramadouze, dépose : « Quand



le petit Lucien est mort, tout le bourg de Celles a dit que sa marâtre l'avait fait crever de faim. Cette femme, qui le haïssait, l'accablait de coups avec une cruauté sans exemple. Une fois entre autres, c'était la veille de sa mort, elle lui cogna la tête à plusieurs reprises contre la porte de sa maison; puis arrivée dans sa chambre, elle le soulevait par le bras, et le laissait retomber par terre comme un paquet de linge. (Mouvement d'indignation.) Sur les représentations que lui fit le témoin qu'elle allait le faire mourir: « Tant mieux, dit-elle avec fureur, j'en serai plus tôt débarrassée. » Pendant huit mois, ce pauvre petit a langué, privé de tout, et sans secours. Quand il pouvait se traîner chez un voisin, il dévorait avec avidité tout ce qui tombait sous sa main, jusqu'à des pelures de pommes de terre et des restes de légumes qu'il ramassait dans la rue. Enfin l'enfant meurt sans qu'on envoie chercher le médecin, et loin de lui avoir donné des soins et des médicaments que réclamait son état, ces indignes parens lui avaient fait boire plusieurs fois une demi-carafe de vin, à tel point qu'on l'a vu tomber ivre-mort.

Le troisième témoin, la femme Chabannais, confirme la plupart des faits ci-dessus; elle-même a rapporté dans ses bras le petit Lucien qui n'avait pas la force de se soutenir.

Le quatrième témoin, Blaise Ramadoux, dépose que la nuit même de l'événement la femme Mazille traversa sa chambre, en lui disant froidement: « Mon enfant va mourir; ce qui me fâche dans tout cela, c'est que mon mari n'y soit pas. »

A toutes ces dépositions l'accusée oppose les dénégations les plus formelles. A l'entendre, ce sont ses voisins qui, par jalousie de métier, ont répandu ces bruits calomnieux dans le public. Mais voici venir un témoin dont il est difficile de suspecter la bonne foi.

Le jeune Léonard Ramadoux est introduit à l'audience. Il n'a pas encore atteint sa dixième année. Sa voix ne parvenant pas jusqu'à M. le président, un gendarme le porte au-dessus de la barrière qui sépare la Cour du prétoire. M. le président, avec une bonté toute paternelle, lui fait sentir dans une allocution mise à la portée de son âge, combien sa déposition est importante et que Dieu le punira toute sa vie s'il commet un mensonge. Puis, il lui adresse les questions suivantes, que nous rapportons textuellement.

D. Avez-vous vu quelquefois la femme Mazeau battre le petit Lucien? — R. Oui, Monsieur; elle lui donnait des coups de pied et des coups de poing sur la poitrine, et elle prenait sa tête pour la faire cogner contre le plancher. (Mouvement d'horreur.)

D. Comment avez-vous pu le voir? — R. La porte était ouverte.

D. Lorsque cette femme frappait l'enfant, qu'est-ce qui est venu? — R. Jeanne Vendon, ma tante.

D. Quand votre tante est arrivée qu'a fait la femme Mazeau? — R. Elle a recommencé à le battre.

D. N'a-t-elle pas dit quelque chose? — R. Elle a dit qu'à force qu'elle l'avait battu elle lui avait fait un trou à la tête.

D. N'a-t-elle pas dit qu'elle voulait le tuer? — R. Oui, Monsieur.

D. Est-ce bien vrai? — R. Oui, Monsieur.

D. Ce n'est pas votre mère ou votre tante qui vous ont ordonné de dire cela? — R. Non, Monsieur.

D. Dans quel état était-il? — R. Il ne pouvait pas pleurer tant il ne pouvait pas respirer.

D. Après cette scène, où l'enfant a-t-il passé la nuit? — R. Elle lui fit passer toute la nuit sur le plancher, en chemise.

D. Comment le savez-vous? — R. Sa marâtre me l'a fait voir.

D. Le lendemain matin, était-il dans son lit? — R. Il était sur une chaise, tout en chemise.

D. Était-il bien dégourdi? — R. Il tombait.

D. Était-ce de faiblesse ou de froid? — R. C'était de froid, au mois de janvier.

D. La veille de la mort du petit Lucien, l'avez-vous aidé à descendre l'escalier? — R. Il est descendu seul.

D. Comment descendait-il? — R. Il attrapait le morceau de bois pour s'appuyer.

D. Ensuite, qu'avez-vous vu quand il est descendu? — R. Je ne m'en rappelle pas.

D. Vous ne vous le rappelez pas? contre la porte? — R. Elle lui a pris la tête et la cognée contre la porte.

D. L'escalier est-il dans votre chambre ou dans celle de la femme Mazeau? — R. Dans la nôtre, et il n'y avait pas d'autre endroit pour sortir.

D. Avez-vous vu boire beaucoup de vin au petit Lucien? — R. Je ne l'ai pas vu; mais j'ai entendu le petit Lucien lui-même me dire que sa tante lui avait fait boire une demi-carafe de vin.

D. Vous nous avez bien dit la vérité; vous ne nous avez pas menti? — R. Non, Monsieur, bien sûr.

Il serait impossible d'exprimer l'effet produit par la simple déposition de cet enfant. Chacune de ses réponses, faites avec l'accent de la candeur, soulevait contre l'accusée des mouvemens d'horreurs dont l'expression n'était comprimée qu'à grand-peine.

La femme Mazeau, qui avait répondu avec tant d'assurance à tous les autres témoins, balbutie quelques mots et tombe évanouie. On l'emporte hors de la salle. L'audience est suspendue.

GARDE NATIONALE DE PARIS.

JURY DE RÉVISION DE LA CINQUIÈME LÉGION.

(Présidence de M. Garnier, juge-de-paix.)

Séance du 20 avril 1837.

ÉLECTIONS DE LA GARDE NATIONALE. — ORDONNANCE DE DISSOLUTION. — QUESTION DE CONSTITUTIONNALITÉ.

Le jury de révision de la 5^e légion était appelé à prononcer sur une question d'une haute importance et qui avait attiré un grand concours de citoyens de cet arrondissement.

On se rappelle que lors des dernières élections, la 4^e compagnie du 3^e bataillon de cette légion nomma pour capitaines MM. Hulot et Bastide.

Le 4 avril une ordonnance royale fut rendue qui prononça la dissolution de cette compagnie. L'insertion eut lieu au *Moniteur* le 6 avril. C'était aussi le 6 avril que devait avoir lieu l'élection des chefs de bataillon. Lorsque les officiers et délégués de la 4^e compagnie se présentèrent pour voter, le maire refusa de recevoir leurs votes en se fondant sur l'ordonnance de dissolution.

Ces officiers et délégués protestèrent. Voici le texte de la protestation :

« Les soussignés, officiers et délégués de la 4^e compagnie du 3^e bataillon de la 5^e légion, élus le 31 mars dernier, et devant, aux termes de l'article 53 de la loi du 22 mars 1831, concourir à la nomination de leurs chefs de bataillon avec les autres officiers du bataillon, et en outre, aux termes de l'article 56 de la même loi, à la nomination de la liste des candidats sur laquelle le Roi doit choisir les chefs de légion, déclarent protester contre toute nomination de chefs de bataillon qui serait faite ce jour 6 avril, ou tout autre jour, en leur absence, et en violation formelle

des articles précités; et en outre par le motif que quelle que soit la durée de la nouvelle dissolution qui vient de frapper leur compagnie, cette durée ne pouvant excéder une année, et les chefs de bataillon que l'on voudrait nommer, devant être élus pour trois ans, la 4^e compagnie se trouverait commandée par des chefs à la nomination desquels elle n'aurait pas concouru, ce qui est contraire à l'article 53 précédemment cité; se réservant, dans le cas où il serait passé outre à l'élection, de se pourvoir par toutes les voies de droit pour en faire prononcer l'annulation. »

Cette protestation fut appuyée par les officiers et délégués de la 2^e compagnie qui refusèrent de prendre part au vote :

Il n'en fut pas moins procédé au scrutin : 38 votans se présentèrent, et MM. Lefebure et Germinet furent nommés à une majorité de 33 et de 25 voix.

Ensuite eut lieu l'élection des candidats aux grades de colonel et lieutenant-colonel, élection à laquelle MM. Lefebure et Germinet concoururent en leur qualité de chefs de bataillon.

La 2^e et la 3^e compagnie donnèrent suite à leurs protestations et saisirent le jury de révision de la question de savoir si l'élection des chefs de bataillon et des candidats pour les grades supérieurs avait ou non été régulière.

A midi et demi le jury entre en séance. M. Philippe Dupin doit porter la parole au nom de l'administration.

M. Jolly, avocat, se présente pour soutenir le pourvoi.

« MM., dit-il, ce n'est pas la première fois que je me présente devant vous. Ce souvenir j'aime à me le rappeler, car j'ai trouvé chez vous tant de bienveillance, et de la part du délégué du gouvernement tant de loyauté, que c'est pour moi presque une fête de revenir de nouveau dans cette enceinte! Pourquoi faut-il que je me trouve détourné de ces idées toutes personnelles par la gravité de la question qui vous est soumise? Oh! oui, ce sont de graves questions que celles qui touchent à la garde nationale! Car la garde nationale, c'est ce qui est resté de plus grand et de plus pur de la grande conquête des trois jours. Aussi je le dis hautement, le droit d'élection qui a été outragé, vous devez, Messieurs, vous associer à nous pour la défendre comme une conséquence de la grande révolution de 89, et ne pas le laisser périr sous les empiétements du pouvoir. »

« Mes souvenirs! Ils me reportent à la circonstance qui m'a déjà amené ici! Il s'agissait alors d'un refus de service pour la Chambre des pairs! Deux compagnies avaient été dissoutes, la 2^e et la 4^e; une seule, la 2^e, a été reconstituée, et elle a renommé les chefs sous l'ordre desquels elle se trouvait lors de sa destitution, se vengeant ainsi du coup d'Etat mesquin dont elle avait été victime! C'était là un avertissement pour le pouvoir! La 4^e compagnie ne fut pas réorganisée, bien que la loi veuille la réorganisation immédiate des compagnies dissoutes! Plus d'une année s'écoula et on arriva ainsi aux élections générales! Vous savez, Messieurs, les choix qui eurent lieu; MM. Hulot et Bastide furent nommés capitaines! Mais alors ces choix déplaisaient au pouvoir, il n'est pas d'attaques dont les personnes élues n'aient été l'objet de la part des journaux bien pensans! Peu s'en faut qu'on ne les ait traitées d'infâmes! On alla jusqu'à soutenir qu'elles n'étaient pas inscrites sur les contrôles! Nous reprendrons ces questions personnelles qui ne sont pas sans intérêts; mais suivons d'abord le récit des faits. L'élection du chef de bataillon était indiquée pour le 3 avril! Le pouvoir crut savoir que des réunions préparatoires avaient eu lieu, que des choix qu'il n'approuvait pas avaient été convenus! Au jour indiqué, l'élection n'eut pas lieu! Il fallait se débarrasser de la 4^e compagnie, et c'est alors que fut rendue, à la date du 4 avril, une ordonnance royale que je considère, moi, comme inconstitutionnelle, comme irritante contre la loi, comme non obligatoire, ordonnance qui dissolvait une compagnie non existante, et qui ne pouvait commencer son service sans reconnaissance préalable. Le 6, l'ordonnance fut insérée au *Moniteur*, et c'est le 6 même que les chefs de bataillon furent nommés, sans qu'on permit de voter aux chefs et aux délégués de la compagnie dissoute. Puis quelques jours après on procéda à l'élection du colonel et du lieutenant-colonel, et on admit à voter les deux chefs de bataillon nommés sous l'influence de l'ordonnance royale que nous attaquons aujourd'hui! »

« Nous avons protesté, Messieurs! protesté avec la loi, et nous vous constituons aujourd'hui juges de notre protestation! »

« Maintenant, je m'adresse cette question: Par qui les colonels et les chefs de bataillons doivent-ils être nommés? Est-ce par le bataillon, par les compagnies, ou par une fraction de ce bataillon et de ces compagnies? Ainsi, par exemple, supposons que dans une légion trois bataillons soient dissous, que dans un bataillon cinq compagnies sur six soient frappées de dissolution, considérera-t-on comme valable l'élection du colonel qui aura lieu par un bataillon, celle du chef de bataillon qui sera faite par une compagnie? Non évidemment! Et ici ce n'est pas une question de droit, c'est une question de simple bon sens et de pure intelligence! »

« Mais d'abord je me demande comment les élections de la 4^e compagnie ont pu faire l'objet d'une ordonnance! Si les formalités voulues par la loi pour leur validité n'avaient pas été remplies, comment devait-on procéder? Il n'y avait qu'une voie, saisir le jury, qui est le juge de l'administration comme il est le notre. Au lieu de cela, on a fait ce que j'appellerai une énormité, une chose qui appelle une similitude et une similitude effrayante avec ces ordonnances qui ont été l'origine de la catastrophe de juillet. »

« Examinons donc cette ordonnance, et voyons si elle peut être obligatoire, voyons aussi si elle est constitutionnelle. »

M. Jolly soutient que l'ordonnance ne pouvait être exécutée avant sa promulgation faite dans les termes de l'art. 1^{er} du Code civil; or, il est évident qu'au moment de l'élection des chefs de bataillon l'ordonnance n'était pas légalement exécutoire. Cette élection est donc nulle, et cette nullité entraîne celle de l'élection des colonels, puisque les deux chefs de bataillon nommés illégalement ont participé à cette élection.

« Si je faisais un procès de forme, ajoute le défenseur, je m'arrêteraï là! Mais qu'en adviendrait-il? L'élection des chefs de bataillon serait annulée; mais le pouvoir en appellerait à une nouvelle élection avec les mêmes élémens, en se fondant sur les mêmes bases, et en persistant à exclure les officiers et délégués de la 4^e compagnie. Ce n'est pas là ce que nous voulons. Sortons de la question de procédure et entrons dans l'examen de la question de constitutionnalité qui a sa gravité, et que vous, Messieurs, vous apprécierez avec cette dignité et cette impartialité qui appartient à l'importance de vos fonctions. »

« L'ordonnance est-elle ou non constitutionnelle? Oui, je le soutiens; et avant d'aborder cette thèse, qu'on me permette de me mettre sous la protection d'une autorité que sans doute mon honorable contradicteur ne répudiera sans doute pas, je veux parler de celle de M. le procureur-général Dupin. Naguère encore, dans une audience solennelle où il s'agissait d'une question de constitutionnalité, il disait qu'aucune objection n'était plus louable que celle d'inconstitutionnalité, et qu'il fallait toujours préférer la loi à l'ordonnance: c'est ce principe que nous invoquons aujourd'hui; faisons-en maintenant l'application. »

« On pourrait jusqu'à un certain point contester au pouvoir le droit de dissoudre par fraction la garde nationale. Mais admettons ce droit, admettons que le pouvoir puisse dissoudre une compagnie! Est-ce que le droit de dissolution ne prend pas un autre caractère lorsqu'il se manifeste après des élections et avant la reconnaissance des chefs? Est-ce que l'exercice du droit de dissolution n'a pas, dans ce cas, un but caché? Est-ce qu'il n'a pas pour objet d'entraver de la manière la plus funeste le droit d'élection? Est-ce qu'on peut voir dans ce cas autre chose qu'une cassation des élections elles-mêmes? Or, le droit de casser les élections n'appartient pas au pouvoir. Je dis que l'ordonnance rendue dans les circonstances que vous connaissez ne contient pas une dissolution! On ne dissout, en effet que ce qui existe, on ne dissout pas ce qui n'a pas d'existence! Or à l'époque où les élections ont eu lieu la 4^e compagnie n'existait pas puisque depuis sa dissolution première elle n'avait pas été réorganisée! Elle n'a donc pu être dissoute! L'ordonnance a frappé sur une organisation incomplète! Disons-le franchement, elle a cassé les élections qui ont été faites et qui déplaisaient! Or c'est ici que je trouve cette similitude avec une ordonnance de la Restauration qui, elle aussi, avait cassé les élections. »

« En 1829, Charles X sans attendre la réunion d'une Chambre qui

lui semblait hostile, a cassé les élections, et vous savez, Messieurs, que cet acte d'autorité a été un des principaux griefs de l'accusation dirigée plus tard contre les ministres et soutenue par M. Béranger. Que disait alors cet honorable député? Il n'y avait pas de Chambre, donc pas de dissolution possible.

« Nous disons, nous: Il n'y avait pas de compagnie, donc pas de dissolution possible.

« S'il est prouvé que la compagnie n'existait pas, que l'ordonnance a frappé sur des élections et non sur un corps qui n'avait pas encore de vie, l'ordonnance n'est-elle pas entachée du caractère d'inconstitutionnalité? »

« Mais je vais plus loin, ajoute M. Jolly, la compagnie existait, je le veux, malgré la dissolution antérieure dont elle avait été frappée. Mais alors je dis qu'elle ne pouvait être frappée d'une seconde dissolution par voie de simple ordonnance, car l'art. 5 ne permet pas que l'effet d'une dissolution se prolonge au-delà d'une année et il veut que la prolongation de cette dissolution ait lieu qu'en vertu d'une loi.

« Maintenant que j'ai démontré l'inconstitutionnalité de l'ordonnance, viendra-t-on vous dire que votre pouvoir ne va pas jusqu'à frapper de nullité une ordonnance royale? Messieurs, ayez une meilleure opinion de ce que vous valez! il ne s'agit pas pour vous de casser une ordonnance royale! Non! mais vous avez le droit de pouvoir dire si le droit a ou non été violé! Vous avez le droit de faire ce que tous les Tribunaux peuvent faire aussi, c'est-à-dire de répudier l'exécution d'une ordonnance, donc vous reconnaissez l'inconstitutionnalité! La loi, Messieurs, la loi doit être votre seul guide! Si elle a été violée, il faut le dire: c'est votre droit, c'est votre devoir!

« Arriverai-je, dit M. Jolly, à des considérations personnelles? Je sais que les journaux bien pensans ont présenté l'élection comme une sorte de conspiration tramée contre le pouvoir; et c'est pour cela que le pouvoir est intervenu. Rappelez-vous, Messieurs, que Charles X aussi a voulu intervenir dans les opérations électorales. Il avait la tête dans les cieux, il s'y était sur une monarchie de quatorze siècles, et cependant il est tombé!

« Pour nous qui sommes nés de juillet, qui vivons sous une Charte populaire, nous ne devons pas permettre que le pouvoir sorte de la Charte! Si nous tenons à la révolution de juillet, si nous voulons prévenir le retour des abus que nous avons renversés, sachons donner au pouvoir les leçons que ses actes lui méritent! Résistons au pouvoir, non par des démonstrations tumultueuses, mais avec la loi! La véritable liberté consiste à être esclaves de la loi! Vous pensez comme nous, Messieurs, et nous nous en rapportons sur ce point à votre haute impartialité! »

M. Philippe Dupin, délégué de l'administration, prend la parole.

« Je n'ai pas, dit-il, les mêmes souvenirs ni les mêmes émotions que mon contradicteur, car c'est pour la première fois que je parais dans cette enceinte. Mais je me présente avec la même confiance dans votre justice, dans votre courage, et j'attends de vous cette fermeté qui fait résister au pouvoir quand le pouvoir à tort, mais aussi qui ne se laisse pas égarer par de grands mots et par de stériles déclamations.

« Je ne m'occuperai pas de ce qui a pu être écrit dans les journaux, bien ou mal pensans. Les journaux parlent pour le public, pour leurs lecteurs. Ici je ne parle que pour la justice, pour la loi que j'invoque, et dont l'exécution peut seule maintenir l'ordre dans le pays.

« Je rends hommage à l'importance de la garde nationale, dont je me fais honneur d'être membre. C'est, je le reconnais, l'institution la plus forte du pays; à l'étranger elle prouve combien de bras sont prêts à défendre le territoire; à l'intérieur, c'est un rempart contre les entreprises des factions et même contre celles du pouvoir.

« Mais qui pense à attaquer la garde nationale? Le gouvernement, dit-on, a peine à s'y résigner! Les faits sont là pour répondre! Et pourquoi aurait-il peine à s'y résigner? A-t-il donc à s'en plaindre? est-ce que jusqu'ici la garde nationale n'a pas fait sa principale force? est-ce que la garde nationale ne l'a pas défendu contre les attaques dont il s'est vu l'objet? est-ce qu'elle n'est pas restée fidèle à la noble devise qui est inscrite sur son drapeau!

« On a fait, Messieurs, à l'occasion d'une question qui, vous le verrez, n'a rien de grave, d'étranges rapprochemens. On a comparé la mesure prise par l'administration au coup d'état de juillet! J'en appelle à votre conscience, à votre raison, ne sont-ce pas là d'incroyables déclamations! Je vous prouverai que l'ordonnance du 4 avril n'a rien que de parfaitement légal, et que l'on ne peut en induire une idée d'hostilité qui est loin d'exister dans l'esprit du pouvoir!

« Il en est de la garde nationale comme de la société. Elle est réglée par des lois hors lesquelles il n'y a plus que désordre et anarchie. Examinons donc la loi, et la main sur la conscience, demandons-nous si elle a été violée.

« D'après les documens qui sont sous mes yeux, la 4^e compagnie dans le principe ne se composait pas seulement d'habitans du quartier. Plusieurs personnes qui n'y résidaient pas avaient été appelées à en faire partie. Je n'examine pas les motifs qui avaient pu présider à cette combinaison, je me contente de signaler un fait. Or, il était arrivé que des vivacités d'opinions que je ne juge pas, s'étaient manifestées dans le sein de cette compagnie. Ce n'était plus cette agglomération de citoyens habitant le même quartier et fraternisant ensemble en raison de leurs relations et de leurs habitudes de voisinage! Il y a plus, on crut s'apercevoir que l'organisation de cette compagnie était factice, étudiée avec soin, et présentait un ensemble composé de dessein d'habitans des divers quartiers de Paris. Que fit alors le pouvoir, il rendit une ordonnance de dissolution; et il en avait le droit, car, qu'en dise l'adversaire, le pouvoir a le droit de dissoudre une compagnie sans être obligé de recourir à une dissolution générale.

« Protesta-t-on alors? Nullement. Les choses en restèrent là et le conseil de révision s'occupa de réorganiser la compagnie sur des bases plus régulières en éliminant ceux qui n'habitaient pas le quartier.

« Vint l'époque des élections générales. La 4^e compagnie fut appelée à procéder aux siennes, mais elle le fit illégalement. (Murmures dans l'auditoire.)

M. Dupin: Je sais que les membres de la 4^e compagnie n'approuvent pas mes paroles, mais les interruptions et les murmures ne m'arrêteront pas. (Le silence se rétablit.)

« Je dis, reprend M. Dupin, que les opérations de la 4^e compagnie ont été illégales. La première condition pour être chef d'une compagnie, c'est de faire partie de cette compagnie, d'habiter sur son territoire! Mais la 4^e compagnie en a pensé autrement et malgré les avertissemens de l'honorable magistrat qui présidait aux élections, elle a choisi 2 capitaines, 2 sous-lieutenans, 4 sergens et 7 caporaux en dehors de ses cadres! Ainsi, ce n'était pas l'effet d'un simple hasard, c'était un calcul; on a voulu procéder ainsi, et choisir les chefs hors de la compagnie. Je n'examine pas ce que cela a pu avoir de blessant pour la compagnie elle-même, car je n'ai pas à défendre ses susceptibilités.

« Cette persistance de la 4^e compagnie, cet acte illégal pour lequel elle ne pouvait prétexter cause d'ignorance a ému l'autorité; elle a ému aussi plusieurs membres de la 4^e compagnie qui ont protesté contre l'élection. »

M. Dupin donne lecture de cette protestation.

Plusieurs voix dans l'auditoire: Les noms des signataires! les noms!

M. Dupin: Si le Conseil demande à connaître les noms des signataires je les lui communiquerai, mais je n'ai pas à obéir aux injonctions du public.

M. Jolly: Je désire les connaître.

M. Dupin: A la bonne heure, je vais vous passer la protestation; les signataires ne se cachent pas, et si j'ai refusé de livrer leurs

nom à ceux qui me demandent ce n'est que par respect pour la dignité du ministère que je remplis.

« Il était dans le droit du pouvoir, reprend M. Dupin, de dissoudre la compagnie : il l'a fait par une ordonnance qui porte la date du 4 avril et qui a été insérée le 6 dans le *Moniteur*.

« On prétend cependant que le seul droit du pouvoir était d'attaquer l'élection comme illégale devant le jury de révision ! Cela eût été bien, s'il se fût agi de l'élection de quelques-uns des officiers ; mais ce n'était pas une, deux ou plusieurs élections qu'on voulait attaquer, c'était l'élection tout entière, et dès lors il n'y avait évidemment lieu qu'à une ordonnance de dissolution.

« Cela étant, que fallait-il faire ? Suspendre l'organisation du bataillon pendant tout le temps que devait durer la dissolution ? On ne saurait le soutenir. Fallait-il admettre à voter sur l'élection des chefs de bataillon les officiers de la compagnie dissoute ? Mais alors l'ordonnance de dissolution restait sans effet.

« On a procédé aux élections, et il est à remarquer que les chefs élus ont réuni la majorité absolue, circonstance qui cependant n'est pas positivement prescrite par la loi pour la validité des élections en matière de garde nationale.

« C'est alors qu'a vu le jour la protestation des membres de la 2^e compagnie qui ont refusé de voter, et celle des personnes qui s'intitulent officiers de la 4^e compagnie.

« Examinons rapidement le mérite de ces protestations. »

M. Dupin soutient en premier lieu que l'ordonnance, fût-elle inconstitutionnelle, ne pourrait être annulée par le jury de révision ! Le jury qui n'est institué que pour prononcer sur la validité des élections, ne peut s'immiscer dans l'examen des ordonnances royales, et juger la question de constitutionnalité de ces ordonnances ! Toutes les fois qu'il s'est arrogé ce droit, ses décisions ont été annulées par le Conseil-d'Etat, ainsi que cela a eu lieu dans l'affaire de M. de Schonen. S'il y a inconstitutionnalité, c'est aux parties qui se prétendent lésées à se pourvoir par voie de recours, soit au Conseil-d'Etat, soit aux Chambres.

« Mais, dit M. Dupin, je ne veux pas me renfermer dans cette question. Un jugement d'incompétence ne satisfait pas complètement l'administration : ce qu'elle veut, c'est votre assentiment. Elle veut vous entendre prononcer qu'elle a bien et légalement agi !

« C'est un grand mot que celui d'inconstitutionnalité, mais il faut l'entendre sagement. Une ordonnance est inconstitutionnelle quand elle est contraire à la constitution. Il ne suffit pas qu'elle soit plus ou moins susceptible de critique, il faut qu'elle attaque un principe écrit dans la constitution ; car une ordonnance peut être mal rendue sans pour cela porter atteinte au cachet de l'inconstitutionnalité.

« Mais l'ordonnance a été bien rendue ; on dit qu'elle ne pouvait statuer par voie de dissolution partielle : où a-t-on vu cela ? Le bon sens ne dit-il pas que celui qui peut le plus peut le moins, et que si le pouvoir peut dissoudre la garde nationale tout entière, à plus forte raison il peut dissoudre une compagnie. Autrement, et si parce qu'une compagnie serait en faute on ne pouvait obtenir réparation de cette faute qu'en ayant recours à une mesure générale, il arriverait ou que, pour un fait personnel à une partie du corps, le corps tout entier se verrait compromis dans son existence, ou que, pour éviter les désordres qui naîtraient d'une mesure générale, l'impunité serait assurée à la compagnie qui aurait failli ; or, cette double conséquence est absurde.

« Le droit de dissolution est écrit même dans nos lois révolutionnaires, car il est nécessaire pour le maintien de l'ordre et de la liberté. Il faut que si une compagnie se révolte contre les lois, le pouvoir ait les moyens de faire cesser le désordre. Il faut que, si une compagnie se révolte contre la liberté, comme cela s'est vu sous la Restauration, où dans certains départements des compagnies avaient levé l'étendard du pouvoir absolu, le pouvoir puisse défendre la liberté !

« Et remarquez bien que le droit de dissolution est tel, que les mesures qui en découlent n'ont pas besoin d'être motivées.

« Mais, dit-on, le droit de dissolution ne pouvait être exercé dans l'espace, car il s'agissait non d'une compagnie formée mais de simples élections, et ici on se reporte aux souvenirs de Juillet :

« Ne soyez pas trop effrayés, MM. car, Dieu merci nous ne sommes pas encore si avancés. Il n'existe pas de compagnie, dit-on, tant que les chefs nouvellement élus n'avaient pas été reconnus. C'est là une erreur, car l'existence de la garde nationale, institution permanente aux termes mêmes de la loi, est entièrement indépendante de la nomination de ses chefs. Il arrive, il est vrai, un moment où une compagnie n'a plus d'officiers, mais elle n'en existe pas moins, et jusqu'à l'installation des chefs nouveaux les chefs anciens conservent leurs pouvoirs et leurs attributions. Il en est de même en matière municipale, la nation n'en existe pas moins alors même que les Conseils municipaux sujets à réélection n'ont pas été élus. Il ne faut pas confondre l'existence de la compagnie avec l'organisation de la compagnie.

« Voilà ce que je dirais si la dissolution avait été prononcée avant la nomination des officiers. Mais mes paroles ont bien plus de poids, puisque lorsque l'ordonnance a été rendue la nomination avait eu lieu.

« Que parle-t-on du procès des ministres et du reproche qui leur a été fait d'avoir cassé les élections de 1829 ? On sait bien que de tous les griefs, légitimes sans doute, qui furent dirigés contre eux, celui-là était, de l'avis de tous, un des plus sujets à contestation. Et d'ailleurs, y a-t-il similitude ? s'agissait-il d'un corps permanent comme la garde nationale ? »

Arrivant à la question de savoir si la 4^e compagnie pouvait être dissoute de nouveau sans qu'une loi fût intervenue, puis qu'il s'agissait d'une compagnie déjà dissoute, M. Dupin soutient la négative, en se fondant sur ce que cette deuxième dissolution a été motivée par un fait nouveau ; or, l'intervention du pouvoir législatif n'est nécessaire que lorsqu'il s'agit de prolonger, pour le même fait, un état de dissolution déjà existant.

« Qu'il me soit permis, dit M. Dupin, de placer ici quelques réflexions générales dont je suis bien loin de faire l'application aux personnes ! Comment ne pas reconnaître au pouvoir le droit de casser les élections ! Eh ! qu'il s'agisse de mauvais desseins se manifestant, s'ils se produisent par le texte des bulletins eux-mêmes, par des proclamations, par des engagements pris à l'avance, le pouvoir n'aura pas le droit d'intervenir pour sa défense ! Il devra attendre pour agir que le mal soit consommé ! non, mille fois non ! (Murmures.)

M. Dupin, vivement : Encore des interruptions ! Je n'entends pas, je l'avoue, cette manière de comprendre la liberté de la discussion.

M. Dupin, reprenant, discute la question de promulgation de l'ordonnance. Il soutient que les dispositions de la loi relatives à la promulgation, ne s'appliquent qu'aux lois et non aux simples ordonnances, et surtout aux ordonnances qui ne sont pas rendues dans un intérêt général. Il s'agit ici d'une ordonnance spéciale, qui a été exécutée au moment où elle a été notifiée aux parties intéressées ! Et cette notification a été complète, puisqu'au moment où les officiers et délégués de la 4^e compagnie se sont présentés pour voter sur l'élection des chefs de bataillon, le maire leur a donné connaissance de l'ordonnance.

« Ou irait-on, poursuit M. Dupin, si une ordonnance de dissolution d'une compagnie n'était exécutoire qu'après sa promulgation au Bulletin des lois ? Supposons une compagnie en insurrection, marchant sur l'Hôtel-de-Ville ! une ordonnance de dissolution est rendue, et cependant, avec le système des adversaires, cette ordonnance ne pourra recevoir son effet ; il faudra attendre le deuxième, le troisième jour pour réprimer et empêcher un mal qui sera alors irréparable ! Convenons-en, compris ainsi, le droit de dissolution serait souvent entre les mains du pouvoir un droit illusoire ! »

Enfin M. Dupin repousse l'idée que la dissolution de la 4^e compagnie ait pu faire obstacle à la nomination des chefs de bataillon. Il est vrai que lorsque cette compagnie se réorganiserait, ses officiers seraient placés sous les ordres de chefs qu'ils n'auraient pas nommés ; mais il en sera de ce cas comme de celui où, dans l'intervalle de deux élections, de nouveaux officiers sont élus.

« Disons le donc, dit en terminant M. Dupin, ce n'est pas l'ordonnance qui est illégale, c'est l'élection de la 4^e compagnie qui avait le caractère

d'illégalité, puisque la compagnie a nommé des chefs hors de son territoire. Je le répète, MM. il ne faut pas vous laisser égarer par les grands mots qu'on a fait raisonner à vos oreilles ; ne vous occupez que de la loi, de la loi seule ! Demandez-vous si le pouvoir a eu le droit d'agir comme il l'a fait ! C'est avec confiance que nous attendons votre décision.

Après des répliques vives et animées de part et d'autre, le jury entre à 5 heures et demie dans la chambre de ses délibérations.

Il en sort à 6 heures, et M. le juge-de-peace prononce le jugement suivant au milieu du plus profond silence :

« Le jury ;
« Considérant que l'attribution qui lui est faite par la loi, de statuer sur la validité des élections dans lesquelles les formalités prescrites n'auraient pas été observées, ne l'appellent à apprécier que des faits personnels aux électeurs, et non des actes d'une autorité supérieure, tels qu'une ordonnance royale ;

« Attendu que le jury ne pourrait faire abstraction de l'ordonnance du 4 avril, présent mois, qui a prononcé la dissolution de la 4^e compagnie, qu'en jugeant cette ordonnance inconstitutionnelle ou illégale ;

« Attendu qu'aucune disposition de la loi qui a institué le jury ne l'autorise à juger cette question, et qu'il commettrait un excès de pouvoir en s'y immiscant ;

« Attendu que si cette ordonnance était, comme une loi ou un règlement d'administration publique, soumise à la nécessité de la promulgation, et que cette promulgation n'eût pas été faite, le jury serait autorisé à n'y avoir aucun égard ;

« Mais attendu qu'une ordonnance de cette nature n'intéressant qu'un individu collectif ne constitue dans la vérité qu'un ordre du chef constitutionnel de toute la force armée du royaume, ordre qui doit être exécuté aussitôt qu'il est connu de ceux qu'il concerne.

« Attendu qu'il est constant en fait que ladite ordonnance a été connue de ceux qu'elle intéressait avant les élections dont il s'agit.

« Attendu que ce doit être un effet naturel de cette ordonnance que les membres de la compagnie dont elle prononce la dissolution n'aient pas dû participer aux élections subséquentes ; qu'il n'importe que la durée légale de cette dissolution doive cesser avant les trois ans pendant lesquels les officiers élus doivent conserver leur grade.

« Qu'en effet, lorsque la compagnie dissoute sera réorganisée, elle se trouvera, à l'égard des officiers à l'élection desquels elle n'aura pas concouru, dans la même position que tous ceux qui, pour cause de maladie ou d'absence, ou de nouvel établissement de domicile, auront été empêchés de concourir aux élections qui se seront faites pendant leur empêchement.

« Attendu qu'il résulte des considérations précédentes que l'absence aux élections dont il s'agit des membres de la compagnie dissoute ne peut invalider ces élections et qu'aucune irrégularité ni omission de formalités ne sont alléguées d'ailleurs ;

« Par ces motifs, le jury, à la majorité de 10 voix sur 13, déclare valides les élections attaquées et débouté les demandeurs de leur pourvoi. »

La séance est levée à 6 heures et demie.

SOCIÉTÉ DE LA MORALE CHRÉTIENNE.

Séance annuelle du 17 avril.

RAPPORT AU NOM DU COMITÉ DES PRISONS.

Nous avons rapporté dans notre numéro du 18 le discours prononcé par M. de Lamartine, dans la séance annuelle de la Société de la morale chrétienne sur la question de la peine de mort. Nous croyons devoir également reproduire une partie de l'improvisation de M. Pinet, rapporteur du comité des prisons, qui a été accueillie par des témoignages unanimes d'intérêt et d'approbation.

« A ce mot de rapport sur les prisons, dit M. Pinet, n'attendez pas de moi les développements que le titre comporterait. Ce n'est pas que la matière manque. Assidu compagnon de la société et aussi vieux qu'elle, le malheureux prisonnier offre d'amples sujets de méditation : négligé long-temps comme tant d'autres objets, qu'on oublie à force de les voir, il a de nos jours attiré l'attention. Nous avons vu des hommes au cœur généreux, à l'esprit distingué, s'approcher de lui, environner son triste grabat, essayer sur eux-mêmes le poids de ses fers, et scruter les causes de sa dégradation pour chercher le moyen de le réhabiliter : quels que soient les résultats de ces louables efforts, il reste à faire bien des observations nouvelles, et, parmi les choses qui ont été dites, il en est beaucoup qu'il serait utile de redire. Mais d'autres questions importantes aussi doivent couronner cette séance ; une brillante imagination que réchauffent les plus touchantes inspirations du cœur répandra mille charmes sur ces graves sujets, et vous intéressera à l'une des plus grandes misères de la société ; je ne veux pas retarder votre juste impatience, et je vais énumérer les travaux du comité des prisons.

« Rappelons toutefois une idée qu'il importe de ne jamais perdre de vue, parce qu'aujourd'hui, d'un avis unanime, elle est le principe et la fin de toute amélioration. La rigoureuse destinée de l'homme que poursuit la vindicte sociale ne doit pas nous surprendre plus que tant d'autres infortunes ; fruits amers de cette loi du plus fort qui forma la base des premiers pactes sociaux. Que l'antique civilisation se montre imposante par la grandeur de quelques beaux sentiments, rayonnante de l'éclat de la poésie, de l'éloquence et des beaux arts, toujours est-il qu'elle marchait à son but, la vertu publique, en foulant aux pieds les citoyens, et que, dans sa préoccupation des intérêts généraux, elle oublia trop le bonheur et le soulagement des individus. Institutions politiques et religieuses, tout suivit le même cours ; ces divinités si belles et si séduisantes sous le ciseau des Praxitèle et des Phidias, furent de marbre par le cœur aussi bien que par le visage. C'était dans les abîmes humides et malsains d'anciennes carrières, qu'Athènes, cet astre de l'antiquité, précipitait ses détenus, qui n'étaient souvent que les martyrs de la vertu et du patriotisme. Rome, tant vantée pour sa jurisprudence, ne se montra pas plus humaine ; et lorsqu'un roi prisonnier fut jeté dans ses cachots, il s'écria hors de lui, par la douleur qui lui faisait illusion : « Que vous ai-je fait, pour me plonger dans un bain de glace ! »

« Tout entière aux impressions d'une sensibilité irrésistible, la société alors confondait le besoin de se défendre avec le désir de se venger, voyait dans les infractions à ses lois des actes d'hostilité déclarée, et traitait le coupable en ennemi, se mettant à son aise dans son ressentiment. Une doctrine nouvelle se révéla enfin à la terre ; elle ouvrit la lutte de l'entendement réfléchi contre l'instinct brutal, de l'esprit contre la matière, et apprit aux hommes que dans le cercle rétréci de son existence, l'individu a ses droits aussi sacrés que les nations elles-mêmes. Mais combien le combat devait être opiniâtre et la victoire tardive. Nos oreilles sont, pour ainsi dire, encore déchirées par les cris de douleur qu'arrachait la question judiciaire : et parmi ceux qui daignent m'écouter, il en est plusieurs, sans doute, qui ont vu de leurs yeux les cachots souterrains, les anneaux de fer scellés aux voûtes, d'où pendaient de lourdes chaînes, et des corselets de fer... appareil effroyable, dirigé contre qui ? Contre l'homme, cette frêle créature. Voltaire, s'il vivait, pourrait s'écrier encore : « La civilisation chez nous n'est que d'hier ! »

« Voyons ce qu'a fait le comité des prisons ! »

Ici, M. Pinet rend compte des travaux du comité quant aux défenses gratuites, aux secours qu'obtiennent les personnes acquittées lorsque le comité a la preuve de leur misère, aux extraits et appréciations dans le journal de la Société, des ouvrages et publications diverses sur les prisons.

Il poursuit en ces termes :

« Félicitons notre heureux pays d'être le plus avancé dans la théorie et dans la pratique. Beaucoup de Sociétés ont groupé autour d'elles une multitude de gens de bien, qui se sont faits les patrons des jeunes libérés, les consolateurs du repentir dans la douleur, les instituteurs des victimes de l'ignorance. Les femmes ont rivalisé avec nous de persévérance et de dévouement. C'est une vérité aujourd'hui bien comprise que les gouvernements ne sauraient tout faire ; que leur intervention avec l'attirail admi-

nistratif est souvent plus gênante qu'utile, et que c'est aux citoyens eux-mêmes à s'occuper de leur bonheur. »

« La ville de Lyon nous offre un exemple de ce que peuvent, dans les localités l'amour et l'intelligence du bien public, chez des citoyens livrés à eux-mêmes. Elle a bâti une prison appropriée à la réalisation des idées nouvelles, conçue exprès et dans l'exécution de laquelle l'architecte n'a pas été gêné par la conservation d'anciennes maçonneries. Cette prison s'élève sur les bords du Rhône, dont le cours rapide, renouvelle l'air, et corrige la disposition marécageuse des terrains du voisinage où fut autrefois le confluent des deux rivières. Le vaste parallélogramme sur lequel elle s'assied, est environné de murs distincts des bâtiments et dont la hauteur suffisante pour la sûreté, n'arrête ni la circulation de l'air, ni les rayons du soleil qui console les prisonniers. L'établissement se partage en édifices séparés, mais susceptibles de communiquer entre eux à volonté. La chapelle occupe le milieu ; les prisonniers de sexe et d'âge différents ont leurs tribunes particulières entre lesquelles les communications sont interceptées ; des persiennes en avant, laissent la faculté de suivre de l'œil les cérémonies religieuses, sans qu'il soit possible aux personnes assistantes d'échanger un regard. Chaque corps de bâtiment contient des détenus assortis d'après les convenances les plus avantageuses pour leur avancement. Chacune de ces catégories est elle-même divisée en trois classes, selon le degré de moralité. Le passage de la classe inférieure à celle qui vient immédiatement, est à la fois l'encouragement et la récompense du progrès.

« Des cellules séparées reçoivent la nuit les prisonniers qui ont chacun la leur. Des cours aérées permettent une promenade salubre dans les heures de récréation, car la prison de Perrache est le temple du travail. Elle a des ateliers de toute espèce ; serrurerie, clouterie, charbonnage, chaussure, confection d'habillements : elle a pour les femmes des travaux appropriés à leur sexe. Enfin, on ménage des heures pour les études proprement dites, et l'on enseigne la lecture, l'écriture, le calcul, la langue et les choses de la religion. Le produit des travaux est en partie affecté à la composition d'un pécule : ainsi le jeune homme qui subit quelques années de détention à Perrache, peut en sortir avec l'éducation primaire, avec un métier, plus de petites avances d'argent. C'est une impression difficile à rendre que celle qu'on éprouve en entrant dans cette prison. Les forges allumées, les bois ouvragés par les charbons et les charpentiers, la variété des états, l'activité générale, vous transportent par une heureuse illusion dans ces établissements Moraves que l'Allemagne admire. Cependant un ordre parfait gouverne cette multitude, et le silence dans cette foule presque toute de jeunes gens n'est interrompu que par le retentissement du marteau sur l'enclume ou par le murmure de la navette agile qui glisse entre les fils du lin ou de la soie.

« Le conseil départemental a créé ces merveilles. Des citoyens, dont le souvenir sera cher à jamais au pays, ont profité d'une situation opportune pour accepter généreusement la tutelle de cette maison. La providence leur a donné la récompense la plus capable de toucher leur cœur dans la prospérité de l'entreprise : une partie des constructions s'est achevée avec les produits des ateliers ; et bientôt, avec les mêmes ressources, on entreprendra des édifices nouveaux sur des emplacements libres qu'on a prudemment compris dans l'enceinte générale. L'autorité diocésaine a secondé les projets administratifs. Des religieuses vouées au soin des prisonniers sont chargées de ce qui peut les concerner dans la maison, et sur leurs pas on y a vu entrer la propreté, l'économie et les soins affectueux. L'évêché a pareillement accordé des Frères de Saint-Joseph, qui sont tenus d'être maîtres dans un des métiers que la prison admet ; ils ont pour cortège l'assiduité, la discipline exacte et la suite constante dans leurs œuvres. Puisse cette prison modèle exciter l'heureuse émulation des autres cités ! Elle aura du moins cet avantage de répondre par le fait aux améliorations au lieu de les entreprendre.

« Voilà, Messieurs, le résumé succinct de nos efforts. Ce résultat semble minime devant l'énormité de la tâche. Mais, si vous considérez que nous ayons contre nous une vieille législation, de vieux préjugés, de vieux abus, sans oublier les vieilles constructions ; que, simples particuliers, nous manquons du pouvoir qui renverse les difficultés, de l'argent, cette seconde puissance, peut-être jugerez-vous que nous avons fait tout ce que nous pouvions faire. Nous n'osons compter à ce point sur nous-mêmes ; du moins espérons-nous bien de l'avenir ; car la confiance et la force nous viennent de la cause que nous servons.

« Tel est dans sa marche le christianisme ; pareil à un vaste fleuve, il répand la vie sur son passage : le bien qui marque sa trace est le germe assuré d'un bien à venir. A peine les rayons de sa divine clarté ont-ils percé les ténèbres de la barbarie, épaissies sur les ruines des empires renversés, que les fers de l'esclavage tombent en poussière dans notre ancien continent, comme ils ne tarderont pas à se briser dans le nouveau ; que marqué du sceau d'une dignité nouvelle, le mariage tire la femme de l'oubli, pour ne rien dire de plus, où la reléguait les mœurs anciennes, en fait la compagne et non la sujette de l'homme, la met en partage de la souveraineté que la nature répartit à ce dernier. Ce même évangile nous montre le bon pasteur cherchant avec sollicitude la brebis égarée, non pour la châtier, mais pour la rapporter au bercail sur ses épaules ; cet évangile ajoute nettement, et sans parabole, qu'il ne sera pardonné qu'à ceux qui auront pardonné eux-mêmes, et nous fait un devoir de la clémence par le besoin que nous en avons tous. Grande parole que ne sauraient trop méditer les individus, les nations et ceux qui les gouvernent ! Parole consolante qui nous montre, avançant ensemble dans les voies de la perfection, et la vertu assez heureuse pour ne pas faillir, et le repentir appuyé sur le bras de l'innocence ! »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— ROUEN, 19 avril. — M. Du Rouzeau, conseiller à la Cour royale, est mort hier matin, à la suite d'une longue et douloureuse maladie.

La nomination de M. Garnier du Bourgneuf au tribunal civil de Paris, et le décès de M. Du Rouzeau, laissent ainsi deux places vacantes à la Cour.

PARIS, 20 AVRIL.

— En 1823, le marquis de Marialva, ambassadeur de Portugal en France, mourut à Paris d'une attaque d'apoplexie. M. de Marialva devait à la maison Sanlot, Baguenaut et C^e une somme de 40,000 fr., pour garantie de laquelle les marquis de Loullé et Lourical et les duchesses de Cadaval et de Lafoués, ses héritiers, remirent à cette maison une petite caisse contenant des diamants pour une valeur de 100,000 fr. Mais lorsqu'ils voulurent retirer cette caisse, ils en furent empêchés par une opposition formée à la requête d'une demoiselle Bonnet, se qualifiant veuve de Marialva, et qui, à ce titre, jetait sur les diamants du marquis un œil de convoitise.

Comment M^{lle} Bonnet justifiait-elle cette prétention ? Représentait-elle un acte de mariage ? Nullement. Voici seulement ce qui résultait du débat :

Il paraît que déjà, à plusieurs reprises, cette demoiselle a essayé de faire reconnaître sa qualité de veuve Marialva, par le tribunal ecclésiastique de Lisbonne ! Ainsi, en 1828, elle a présenté à ce tribunal un certificat émané, disait-elle, d'un curé des environs de Fontainebleau, et constatant que M. le marquis de Marialva et la demoiselle Bonnet s'étaient présentés devant lui seul dans la sacristie, et lui avaient renouvelé les paroles d'une déclaration antérieure par laquelle ils s'étaient promis de s'épouser lorsque les circonstances auraient changé (probablement lorsque M. le marquis ne serait plus ambassadeur) ; mais cette demande était restée sans succès, et le Tribunal n'ayant pas considéré ce certificat comme suffisant pour constater un mariage, mademoi-

selle Bonnet a dû renoncer au titre de marquise. Toutefois, quelques années plus tard, à la faveur de la révolution qui a éclaté en Portugal, elle a repris espoir ! Les héritiers de Marialva, jadis puissants, ont perdu leur crédit ! M^{lle} Bonnet est parvenue à faire casser, pour irrégularité de forme, le jugement du Tribunal ecclésiastique, et maintenant elle est de nouveau en instance pour se faire reconnaître veuve de Marialva. Qu'advient-il de sa réclamation ? c'est ce qu'on ignore. Mais M^{lle} Bonnet a pensé que le seul fait de l'existence de cette réclamation lui donnait le droit de former une opposition en France sur les valeurs de la succession de Marialva, et d'obtenir un sursis à statuer sur toutes demandes en main-levées, jusqu'au jugement du Tribunal de Lisbonne. Le Tribunal (1^{re} chambre), n'a pas été de son avis, et, malgré les efforts de M^e Devilliers-Duterrage, et sur la plaidoirie de M^e Bonnet et Lenormant, attendu le défaut de qualité de la demanderesse, il a prononcé la main-levée de l'opposition.

M. l'abbé comte de Robiano est auteur d'un ouvrage intitulé : *Philosophie de la Littérature*. Depuis deux ans 172 exemplaires en avaient été déposés chez un libraire de Paris; mais aucun n'était encore vendu, et l'édition demeurait intacte. En désespoir de cause le libraire expédia six exemplaires à Bruxelles, dans la persuasion que les Belges s'empresseraient d'acquiescer l'ouvrage de leur compatriote, et il y joignit les *Hieroglyphes expliqués*, par le même auteur.

Cet envoi fut-il effectué par ordre de M. de Robiano, ou le libraire a-t-il agi de son chef ? Ce qu'il y a de constant, c'est que l'auteur assigna le libraire devant le Tribunal de commerce, en représentation des exemplaires, ou en paiement d'une somme de 100 fr. Ce qu'il y a de encore de constant, c'est qu'il fut rendu un jugement par défaut, suivi d'exécution; que sur l'opposition, un second jugement renvoya devant arbitre; que celui-ci a fait son rapport, qui est favorable au libraire, et qu'enfin les frais excédèrent de beaucoup le montant de la réclamation.

M^e Moulin, avocat, pour le libraire, et M^e Martin-Leroy, agréé, pour M. de Robiano. On énergiquement soutenu les prétentions de leurs clients, et le Tribunal a renvoyé sa décision à quinzaine.

M. le baron Janet, maître des requêtes en service extraordinaire, est nommé conseiller-d'Etat en service ordinaire, en remplacement de M. Didier, décédé.

M. Guilhem, auditeur de première classe, est nommé maître des requêtes en service ordinaire, en remplacement de M. Janet. (Charte de 1830.)

Au moment où l'attention publique s'occupe des différentes lois projetées contre la contrefaçon littéraire, on n'apprendra pas sans quelque intérêt la mesure provisoire qu'a pris tout récemment le gouvernement prussien. Le ministre de la police et de la justice de ce royaume vient d'envoyer à tous fonctionnaires et officiers de police, une ordonnance royale qui leur enjoint de saisir tout livre destiné à être public par la voie de la contrefaçon, et dont ils auraient connaissance, dans l'étendue de leur ressort. Cette mesure place les produits de la contrefaçon dans la même catégorie que le bien volé, et les Tribunaux n'auront plus besoin désormais, d'ordonner la saisie, mais ils se borneront à déclarer si la saisie a été faite valablement ou non.

La 6^e chambre a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire d'association non autorisée. Cinq des prévenus ont été acquit-

tés; ce sont les nommés Collet, Larousse, Meunier et Dubosc frères. Matifas a été condamné à huit jours d'emprisonnement, par application de l'art. 463 du Code pénal; Dufraisse a été condamné à un an de prison et 200 fr. d'amende; Charlier à dix mois de prison et 100 fr. d'amende; Vilcoq à huit mois de prison et 100 fr. d'amende; Lemare à un mois de prison et 50 fr. d'amende, et tous les cinq solidairement aux dépens.

M. le comte de Châteaullard, auteur du *Code du Duel*, s'est présenté aujourd'hui devant la 6^e chambre, comme appelant d'un jugement par défaut qui l'avait condamné à six jours de prison, pour avoir eu en sa possession une canne plombée. M. de Châteaullard a déclaré qu'il n'était pas sorti avec cette canne, qu'il l'avait d'ailleurs donnée depuis long-temps à son concierge, et qu'il l'avait prise chez ce dernier pour corriger un cocher insolent qui ne voulait pas sortir de sa cour. « Je ne porte plus de canne plombée depuis que ces sortes de cannes sont prohibées, a dit M. le comte de Châteaullard; mais il est vraiment très fâcheux que M. le préfet de police ait cru devoir les défendre; les malfaiteurs, eux, peuvent en porter impunément; comme ils ne vont pas dans les endroits publics, les agents ne peuvent les saisir; nous, c'est différent; aussi, quand nous n'avons pas notre voiture, nous sommes obligés de prendre un fiacre pour n'être pas assaillés.

M. l'avocat du Roi : Votre observation peut faire l'objet d'un Mémoire à M. le préfet de police.

M. de Châteaullard : Certainement, et cela en vaut bien la peine, d'autant mieux que cette même canne plombée m'a procuré un jour le bonheur de sauver la vie à une femme qu'un homme voulait tuer.

Le Tribunal, attendu qu'il n'est pas constant que M. le comte de Châteaullard soit sorti avec une canne prohibée, rabat le défaut et le renvoie des fins de la prévention.

A cet appel de l'huissier : Pour M. le procureur du Roi contre Clerembault, celui-ci se lève et s'écrie : « Je me permettrai de dire à Monsieur qui vient de prononcer ces mots, qu'il est dans la plus épaisse des erreurs touchant mon individu, et que je n'ai jamais eu la plus légère des bisbilles avec M. le procureur du Roi, que je respecte et vénère comme étant mon magistrat et défenseur naturel.

M. le président : Aussi n'êtes-vous traduit devant nous que sous la prévention d'insultes envers les gardes municipaux.

Le prévenu : Ah ! ça, à la bonne heure... les gardes municipaux ne me sont de rien, et j'ai pu m'évaporer contre eux à des mots suscités par ma dignité d'homme extraordinairement vexée. Mais M. le procureur du Roi, jamais !

Un garde municipal : Au respect que je vous dois, Monsieur était saoul comme la bourrique du diable.

Le prévenu : Gendarme, ne molestez pas ma dignité d'homme en me simulant à un ignoble quadrupède.

M. le président : N'interrompez pas le témoin.

Le garde municipal : Et malgré qu'il était plein à déborder si on l'avait tant seulement touché du bout du doigt, il voulait encore boire, et il tapait comme un sourd avec sa canne sur toutes les tables, en demandant toutes les liqueurs les plus incohérentes. Je m'engageai à lui dire qu'il était l'heure de rentrer dans sa coquille; alors il se métamorphosa subitement en bête féroce, et il m'invectiva de toutes les injures du calendrier.

M. le président : Précisez les injures.
Le témoin : Andouille ficelée, navet tricolore... est-ce que je sais... enfin les quarante infamies, ce qui fait que je l'ai incontinent incarcéré au violon du poste, où il a fait toute la nuit un tintamarre de tous les cinq cent mille diables.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à répondre ?
Clérembault déploie une incommensurable feuille de papier, et en commence ainsi la lecture, en appuyant sur chaque mot : « Honorables distributeurs de la justice, je pourrais être patenté tout comme un autre, et faire partie de la garde nationale que je vénère; mais je n'ai pas d'état et je demeure en garni, vu que je jouis d'une aisance que j'ose dire que je dois à la sueur du front de mon père, et que je dépense à ma fantaisie, conformément à sa volonté paternelle. Or, des plaisirs nombreux, que le séjour de la capitale offre à un rentier de mon âge et de mon tempérament, la barrière est le plus doux à mon cœur; j'y vais régulièrement le dimanche et le lundi, et je n'y manque jamais les autres jours de la semaine. On peut se permettre cela quand on est légitime propriétaire de 475 fr. de revenu. »

M. le président : Arrivez au fait qui vous est reproché.

Le prévenu : Je voudrais d'abord entrer dans quelques détails relativement à mes jeunes années.

M. le président : Cela n'a aucun rapport avec la prévention; venez vite au fait.

Le prévenu : Alors je n'y suis plus du tout... condamnez-moi, envoyez-moi aux galères, en place Saint-Jacques, tout ce que vous voudrez... je me dévoue.

Clérembault se rassied; remet son manuscrit dans sa poche, et il est impossible de lui arracher un mot de plus. Le Tribunal le condamne à quinze jours de prison et à 25 francs d'amende. « Ça m'est égal, dit-il en s'en allant, j'ai des rentes. »

Un bruit fort alarmant s'est répandu ces jours derniers à Londres. La peste d'Orient y avait été, disait-on, apportée par le navire le *Podi* venu de Trieste; deux ouvriers employés à débarquer la cargaison consistant en vieux chiffons pour la fabrication du papier, étaient morts subitement et d'une manière inexplicable.

Le bureau de police de la Tamise a fait une information à ce sujet. Il a été avéré que les deux individus décédés, Harold et Love n'avaient point du tout travaillé à la décharge du navire, mais qu'ils étaient morts le même jour dans une maison du port après une longue maladie. Le seul accident arrivé aux hommes de l'équipage était une blessure au doigt que s'était faite l'un des travailleurs, et qui lui avait occasionné un panaris.

Lundi 24, M. Favarger, galerie Vivienne 44, ouvrira deux nouveaux cours d'écriture en 25 leçons, dont un pour les dames.

M. Tyrat, rue des Prouvaires 38, ouvre le 15 de chaque mois un enseignement préparatoire au baccalauréat-ès-lettres et ès-sciences, dont le succès est garanti, après 2 mois, par une somme déposée lors de l'inscription. On prépare d'une manière spéciale aux écoles polytechnique, navale et forestière.

Changement de domicile.
A dater du 15 avril 1837, le siège de la société agricole et industrielle de Montesson, dont la raison sociale est Vincéy et C^e, sera transféré de la rue Monsigny, à celle neuve des Petits-Champs 71.

PRIX

POUR PARIS :

1 F. 20 C. LE VOL. BROCHÉ.
1 F. 50 C. CARTONNÉ.
2 F. » DEMI-RELIURE.

L'ouvrage complet formera 52 vol.
On souscrit, SANS RIEN PAYER D'AVANCE, au bureau de l'Encyclopédie.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte passé devant M^e Cahouet, notaire à Paris, le 12 avril 1837, enregistré.
Il a été formé une société : Entre M. Emmanuel Raymond Léon GALIBERT, homme de lettres, directeur de la revue *Britannique*, demeurant à Paris, rue des Bons Enfants 21, d'une part :

Et divers associés commanditaires dénommés audit acte, et tous ceux qui prendraient des actions dans la société, d'autre part :

La société a pour objet : 1^o l'exploitation du recueil mensuel, intitulé la *Revue Britannique*. 2^o l'exploitation de l'établissement, sis rue neuve St. Augustin 55, connu sous le nom de cercle britannique. 3^o La publication du journal intitulé : *The Paris and Londonvertiser* (l'avis de Paris et de Londres). 4^o Et la publication de tous livres et ouvrages relatifs à l'Angleterre ou à l'Amérique.

La société est constituée pour 30 années, qui ont commencé à courir du 12 avril 1837. La raison sociale est Léon GALIBERT et C^e; la signature sociale est aussi Léon GALIBERT et C^e, elle appartient à M. Galibert, qui est seul gérant responsable de ladite société et en administre les affaires.

Tous les affaires de la société doivent être faites au comptant; en conséquence le gérant ne peut signer aucun billet qui engagerait la société.

Le siège de la société est à Paris, rue neuve St. Augustin 55.

Le fonds social, se compose : 1^o de l'apport fait par M. Galibert dans ladite société, représenté par 900 actions de 500 fr. chacune, et 450,000

2^o Et de 300 actions aussi de 500 fr. chacune, pour former la commandite, et 150,000

Ce qui porte le fonds social à 600,000 fr. représentés par 1,200 actions. 600,000

Pour extrait. CAHOUE, notaire.

Par acte sous seing privé, en date du 12 avril 1837, enregistré le 19 du même mois, il a été formé une société en nom collectif entre MM. DELAMOTTE-BARACE DE SENNONNES, demeurant à Paris, rue du faubourg Montmartre 41, de BUCHÈRE DE LÉPINOIS, demeurant aussi à Paris, rue St. Etienne Bonne Nouvelle 11, Hippolyte VERNOT DE JEUX, demeurant également à Paris, rue du Port Mahon 9. Elle a pour but l'exploitation d'un dépôt de papier de Vraichamps (Vosges), et d'autres manufactures.

M. Hippolyte de Jeux est gérant du dépôt, il a la signature. La raison sociale est Hippolyte DE JEUX et C^e. Le siège de la société est rue de Cléry 9, sa durée est de vingt-cinq années.

ENCYCLOPÉDIE

DES CONNAISSANCES UTILES,

RÉPERTOIRE USUEL DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES ARTS.

Il paraît un volume in-18, d'environ 400 pages, avec cartes et dessins, tous les 20 jours. — (Rendu à domicile franc de port.) — NOUVELLE SOUSCRIPTION : le 1^{er} volume est en vente; le 2^e paraîtra le 25 avril; le 3^e le 15 mai, etc. — ANCIENNE SOUSCRIPTION : le 17^e volume a paru le 1^{er} avril; le 18^e sera publié le 20; le 19^e le 10 mai, etc.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 14 avril 1837, enregistré à Paris le 18 du même mois. MM. Jean Baptiste CLEMENT, négociant demeurant à Paris quai Béthune 12, et Paul Baptiste BAZIN, négociant demeurant à Paris, rue de Poitou 7, ont déclaré dissoudre, le 1^{er} février 1837, la société en nom collectif pour le commerce de quincaillerie qui existait entre eux, aux termes d'un acte passé devant M^e Debière et son collègue, notaires à Paris le 4 février 1834, enregistré, et déclarant M. Bazin nommé liquidateur.

Suivant conventions verbales arrêtées le 16 avril 1837, M. Réséda-Pêche LEVOLLE a vendu son fonds de marchand de couleurs qu'il exploite, rue Montorgueil 64, où il demeure, à M. François-Michel FURET, ancien marchand épicer, et à dame Marguerite-Augustine LAN-DIEU, son épouse, demeurant ensemble à Paris, faubourg Saint-Denis, n. 10, moyennant 20,000 fr. payables comptant, le jour de l'entrée en possession, fixée au 15 mai 1837.

ÉTUDE DE M^e BORDEAUX, AGRÉÉ, Rue Montorgueil, 65.

D'une sentence arbitrale contradictoirement rendue en dernier ressort le 27 février 1837, revêtue de l'ordonnance d'exequatur par M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, enregistrée, signifiée et exécutée.

Il résulte que la société qui a existé entre M. LIENARD, associé-gérant, et M. DELGARDE, commanditaire, sous la raison sociale LIENARD fils et comp., suivant acte passé devant M^e Jausand, qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 23 janvier 1835, enregistré, est aujourd'hui dissoute;

Et que, conformément à l'acte de société, il sera procédé à la liquidation par M. Liénard, dans les termes et de la manière déterminée en ladite sentence.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 6 avril 1837, enregistré le 20 avril même mois;

Entre M. Gabriel-Félix RAIMBAULT aîné, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 2, d'une part;

Et M. Jean-Baptiste THORY aîné, ancien marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Royale-St-Antoine, 16, d'autre part;

A été extrait ce qui suit : Il est formé entre les susnommés une société commerciale en nom collectif à l'égard de M. Raimbault aîné, seul associé-gérant, et en commandite à l'égard de M. Thory aîné, simple bailleur de fonds, sous la raison sociale RAIMBAULT aîné et comp. L'objet de la société est l'exploitation de la maison de nouveautés située à Paris, bou-

levard Saint-Martin, 23, gérée actuellement par M. Raimbault aîné. La durée de la société est fixée à neuf années, qui commencent le 1^{er} avril 1837 et finiront le 1^{er} avril 1846. M. Thory aîné apportera à titre de commandite la somme de 40,000 fr. M. Raimbault aîné aura seul l'administration de la maison de commerce et la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société. Il ne pourra émettre ni signer aucuns billets ni lettres de change; il pourra seulement négocier et endosser les effets qui auraient été donnés en paiement à la société.

CABINET DE M. SAVREUX, rue Montmartre, 161.

D'un acte sous signature privée en date à Paris du 19 courant, enregistré ce jourd'hui par Fremy, qui a reçu les droits,

Il appert que M. Frédéric-Augustin LEMELLE-DEVILLE, négociant en cheveux, rue Croix-des-Petits-Champs, 30, et Mme Henriette-Augustine-Ursule DUCHESNE, épouse séparée, quant aux biens, de M. Thomas-Henri BAPAUME, de lui dument autorisée, demeurant ensemble à Auteuil, lieu dit *les Arches*, ont formé une société pour neuf années, à partir du 1^{er} février dernier, savoir : en nom collectif à l'égard de M. Lemelle et en commandite seulement à l'égard de M^{me} Bapaume.

Ladite société a pour but la commission et la manutention des cheveux, les achats et expéditions, mais seulement pour la commission des articles de Paris.

La raison et la signature sociales sont Frédéric LEMELLE-DEVILLE et comp.; la signature appartiendra à M. Lemelle seul, qui ne pourra en faire usage que pour les acquits des factures, endos et encaissements d'effets et soumissions de commissions; il lui est formellement interdit de souscrire aucun engagement. La société ne sera pas liée, toutes les affaires devant être faites au comptant.

Le fonds social est de 12,000 fr., dont 6,000 pour la mise de M^{me} Bapaume, qui les versera dans la huitaine, et 6,000 pour M. Lemelle, qui les fournit en marchandises et valeurs mobilières à l'usage de la société.

Dont extrait.

AVIS DIVERS.

L'UNION, COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE, ÉTABLIE A PARIS, PLACE DE LA BOURSE, 10.

Avis à MM. les actionnaires.

L'assemblée générale, convoquée pour le 20-de ce mois, n'ayant pu avoir lieu, faute d'un nombre suffisant de membres présents, est dé-

PRIX

POUR LES DÉPARTEMENTS :

1 F. 80 C. LE VOL. BROCHÉ.

S'adresser franco AU DIRECTEUR-GÉRANT, Rue Percée-St-André-des-Arts, n° 11, à Paris.

Derollepot, md de meubles, le	24	11
Modelon, limonadier, le	24	11
Amanton frères, négociants, le	25	11
Lheureux, md cordier, le	25	11
Breyet et femme, mds bouchers, le	25	3
Morichar cadet, md de nouveautés, le	25	3
Menneville et femme, lui horloger, elle lingère, le	26	12
Osmond, fondateur de cloches, le	26	2
Daulne, entrepreneur de peintures, le	28	1
Rety, md de vins, le	28	2
Dauty, éditeur de gravures, le	28	2
Bordon, md de bois, le	29	2

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Bourbonne, parfumeur, à Paris, rue de la Verrière, 95. — Concordat, 8 octobre 1836. — Dividende, 40 % en cinq ans, par cinquième, à partir de fin octobre 1836. — Homologation, 21 du même mois.

Havy fils, entrepreneur de voitures publiques, à Paris, faubourg St-Denis, 65. — Concordat, 17 février 1837. — Dividende, 25 % en cinq ans, par cinquième du jour du concordat. — Homologation, 14 mars suivant.

Chaussé, quincailler, aux Batignolles. — Concordat, 1^{er} mars 1837. — Dividende, 30 % en six ans et six paiements d'année en année, du jour de l'homologation. — Homologation, 16 du même mois.

Quignon, négociant à Paris, rue St-Georges, 26. — Concordat, 9 mars 1837. — Dividende, 5 % dans six mois du jour du concordat.

Abit marchand d'avoine et son, à Paris, rue des Bernardins, 1. — Concordat, 15 mars 1837. — Dividende, 42 %, savoir : 12 % dans la quinzaine du concordat, 10 % dans un an, 10 % dans deux ans et 10 % dans trois ans.

DÉCES DU 19 AVRIL.

M. Estienne, rue Guisarde, 18. — M^{me} Baqueville, rue du Faubourg-Saint-Martin, 109. — M. Bureau, rue du Faubourg-Montmartre, 36. — M^{me} Pouriau, rue Boutebrie, 10. — M^{me} Doineau, rue St-Dominique-d'Enfer, 13. — M. Odot, impasse du Doyné, 6. — M^{me} Joseph, rue Miromesnil, 3. — M^{me} Maxwell, rue St-Honoré, 383. — M^{me} Chartré, rue Poissonnière, 18. — M^{me} Schwarzburger, rue de Paradis-au-Maraix, 11. — M. Charlot, rue du Roi-de-Sicile, 32. — M. Jossier, rue de la Cossonnerie, 23. — M^{me} Séguin, rue des Filles-Saint-Thomas, 18. — M^{me} Berthelemy, rue Bourg-l'Abbé, 32. — M. Dhucque, rue Saint-Martin, 277.

BOURSE DU 20 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5 % comptant...	106 90	106 90	106 75	106 80
— Fin courant...	106 90	106 90	106 80	106 90
3 % comptant...	78 95	78 95	78 90	78 90
— Fin courant...	79 579	79 578	79 579	79 5
R. de Napl. comp.	99	99	98	85 98
— Fin courant...	99	99	98	5 99
Bons du Trés...	—	—	—	102 1/2
Act. de la Banq. 2407 50	—	—	—	25 1/2
Obl. de la Ville. 1175	—	—	—	diff. 9
4 Canaux...	—	—	—	pas. 6 1/8
Caisse hypoth.	—	—	—	Empr. belge... 100 3/4

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement,
pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE et C^e.